** Année 1956. — N° 58 C. R. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 5 Octobre 1956 **

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 2e SEANCE

Séance du Jeudi 4 Octobre 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2029).
2. — Excuse (p. 2029).
3. — Election des vice-présidents et des questeurs du Conseil de la République (p. 2029).
4. — Candidatures aux fonctions de secrétaire du Conseil de la République (p. 2030).
5. — Candidatures aux commissions (p. 2030).
6. — Nomination des secrétaires du Conseil de la République (p. 2030).
7. — Installation du bureau définitif (p. 2030).
8. — Allocution de M. le président (p. 2030).
9. — Nomination des membres des commissions (p. 2031).
10. — Communication de M. le président de l'Assemblée nationale (p. 2033).
11. — Communication de M. le président de l'Assemblée de l'Union française (p. 2033).
12. — Dépôt de questions orales avec débat et demandes de fixation des dates de discussion (p. 2034).
13. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 2034).
14. — Dépôt de projets de loi (p. 2035).
15. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2035).
16. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2035).
17. — Dépôt de rapports (p. 2035).
18. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2035).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 2 octobre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Ferhat Marhoun s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

ELECTION DES VICE-PRESIDENTS ET DES QUESTEURS DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins à la tribune pour l'élection des quatre vice-présidents et des trois questeurs du Conseil de la République.

En application de l'article 10 du règlement, ces élections auront lieu par scrutins séparés et par bulletins de listes. Il sera procédé simultanément à ces deux scrutins, conformément à la décision prise par le Conseil de la République.

Au premier et au deuxième tour de scrutin, la majorité absolue des votants est exigée. Après deux tours de scrutin sans résultat, le ballottage s'établit entre les candidats qui, en nombre double des nominations à faire, ont obtenu le plus de

suffrages. Au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Il va être procédé au tirage au sort de 18 scrutateurs et de 6 scrutateurs suppléants, qui se répartiront entre 6 tables pour opérer le dépouillement du scrutin.

Sont désignés:

1re table: MM. Lachèvre, Georges Maurice, Rabouin;

2e table: MM. Menu, Metton, Mistral

3e table: Mme Renée Dervaux, MM. Peschaud, Tamzali Abdennour;

4e table: MM. Alain Poher, Suran, Ulrici;

5e table: MM. Houcke, Paul Robert, de Roca Serra;

6e table: MM. Hartmann, Hoeffel, Soldani.

Scrutateurs suppléants: MM. Brégégère, Brettes, Jacques Grimaldi, Haïdara Mahamane, Léo Hamon, Pidoux de La Maduère.

Il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort; il sera ensuite procédé au réappel des sénateurs qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre R.*)

M. le président. Les scrutins pour l'élection des quatre vice-présidents et des trois questeurs du Conseil de la République sont ouverts.

Ils seront clos dans une heure.

(*Les scrutins sont ouverts.*)

M. le président. Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(*L'appel nominal a lieu.*)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(*Le réappel a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Les scrutins sont clos.

J'invite MM. les scrutateurs qui ont été désignés au début de la séance à se retirer dans le salon voisin pour procéder au dépouillement des bulletins de vote.

Le résultat des scrutins sera proclamé ultérieurement.

La séance va être suspendue pendant l'opération du dépouillement des scrutins.

(*La séance est suspendue.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du scrutin pour l'élection des quatre vice-présidents du Conseil de la République:

Nombre des votants	243
Majorité absolue	122

Ont obtenu:

MM. Yves Estève, 220 voix. (*Applaudissements.*)
André Méric, 216 voix. (*Applaudissements.*)
Abel-Durand, 212 voix. (*Applaudissements.*)
Ernest Pezet, 209 voix. (*Applaudissements.*)

Mme Suzanne Girault, 14 voix.
Divers, 10 voix.

MM. Yves Estève, André Méric, Abel-Durand et Ernest Pezet ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants, je les proclame vice-présidents du Conseil de la République. (*Nouveaux applaudissements.*)

Voici le résultat du scrutin pour l'élection des trois questeurs du Conseil de la République:

Nombre des votants	246
Majorité absolue des votants	124
Bulletins blancs ou nuls	2

Ont obtenu:

MM. Paul Baratgin, 209 voix. (*Applaudissements.*)
Gérard Minvielle, 207 voix. (*Applaudissements.*)
Robert Gravier, 185 voix. (*Applaudissements.*)
Philippe d'Argenlieu, 32 voix.
Jean Primet, 25 voix.
Divers, 10 voix.

MM. Paul Baratgin, Gérard Minvielle et Robert Gravier ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants, je les proclame questeurs du Conseil de la République. (*Nouveaux applaudissements.*)

— 4 —

CANDIDATURES AUX FONCTIONS DE SECRETAIRE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des huit secrétaires du Conseil de la République.

En application de l'article 10 du règlement, la liste des candidats aux fonctions de secrétaire doit être établie par les présidents des groupes selon la représentation proportionnelle des groupes, compte tenu de la représentation des groupes aux autres postes du bureau.

Cette liste sera affichée. A l'expiration d'un délai d'une heure, elle sera ratifiée par le Conseil, s'il n'y a pas d'opposition, et les noms des candidats élus seront proclamés en séance publique.

J'invite MM. les présidents des groupes à se réunir immédiatement dans mon cabinet en vue d'établir la liste des candidats.

(*La séance est suspendue.*)

M. le président. La séance est reprise.

J'informe le Conseil de la République que je viens d'être saisi de la liste des candidats aux fonctions de secrétaire, établie par les présidents des groupes.

Conformément à l'article 10 du règlement, il va être procédé immédiatement à l'affichage de cette liste, et la séance va être suspendue.

— 5 —

CANDIDATURES AUX COMMISSIONS

M. le président. D'autre part, j'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la liste des candidats aux commissions générales et à la commission de comptabilité, établie par les bureaux des groupes, conformément à la règle de la proportionnalité.

Cette liste a été affichée, en application de l'article 16 du règlement.

Elle sera ratifiée par le Conseil de la République si elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

(*La séance est suspendue.*)

— 6 —

NOMINATION DES SECRETAIRES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. La séance est reprise.

Je n'ai reçu aucune opposition à la liste des candidats aux fonctions de secrétaire établie par les présidents des groupes.

Dans ces conditions, je proclame secrétaires du Conseil de la République:

MM. Amédée Bouquerel, Georges Maurice, Louis Namy, Arouna N'Joya, Henri Parisot, Pierre Ramampy, Michel Yver, Norbert Zafimahova. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

— 7 —

INSTALLATION DU BUREAU DEFINITIF

M. le président. Tous les membres du bureau étant nommés, je déclare constitué le Conseil de la République pour la session ordinaire de 1956-1957.

Communication en sera donnée à M. le Président de la République et à M. le président de l'Assemblée nationale.

Je prie MM. les secrétaires, qui viennent d'être nommés, de bien vouloir venir prendre place au bureau.

(*MM. les secrétaires, salués des applaudissements de leurs collègues, prennent place au bureau.*)

— 8 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Mes chers collègues, je vous ai exprimé, en quelques mots échappés du cœur, ma gratitude pour la confiance renouvelée que vous m'avez manifestée. Je la réitère aujourd'hui, en y associant les membres du bureau nouvellement élus, et en vous affirmant que nous avons pleine conscience de l'honneur qui nous est fait, comme des responsabilités qui nous incombent.

Nous sommes le bureau de la dixième année. Depuis bientôt dix ans, en effet, le Conseil de la République fait partie des institutions parlementaires françaises.

Nous aurons, le moment venu, à faire le bilan de son activité, au service de la nation. Mais, dès maintenant, je crois pouvoir affirmer que l'actif est supérieur au passif.

Si notre assemblée — ainsi que chacun veut bien le reconnaître — a marqué sa place au Parlement et dans le pays, c'est grâce à votre cohésion, à votre compréhension de l'intérêt national, au sérieux du travail législatif que vous avez accompli. Non sans quelques grincements de dents parfois devant l'incompréhension des uns, l'ignorance ou l'hostilité des autres. Mais toujours domina votre constante volonté de servir.

C'est elle, j'en ai la certitude, qui animera de nouveau notre action au cours de cette nouvelle session.

La reprise de nos travaux s'effectue, cette année, dans une atmosphère de gravité qu'il serait vain de dissimuler. La menace que l'affaire égyptienne fait peser sur la paix, non seulement dans le Proche-Orient, mais en Afrique, et spécialement en Afrique du Nord, ne semble pas avoir été exactement mesurée par tous nos alliés; et, par un tragique recommencement de l'histoire, les atermoiements ou les hésitations de certaines puissances démocratiques risquent, une fois de plus, de faire le jeu de la dictature. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mais 1956 n'est pas 1938. Nous ne connaissons plus les oppositions qui divisaient profondément l'opinion publique française, et constituaient, pour l'agresseur, un si puissant encouragement, en même temps qu'elles paralysaient l'action de notre gouvernement. Comme le soulignait avant-hier notre doyen, « la nation fait front dans son immense majorité ».

Quant à nous, ses représentants, tout en contrôlant et en stimulant l'action du Gouvernement, nous suivrons l'exemple d'union qu'elle nous donne. Nous ne ferons pas des graves problèmes qui se posent à nous en Méditerranée, du Proche-Orient au Maghreb, des armes dans nos luttes partisanes. Nous saurons subordonner nos préférences ou nos antipathies particulières à l'intérêt de la nation. Le Conseil de la République a toujours travaillé dans cet esprit; il n'aura aucune peine à s'élever à la hauteur des devoirs que lui dictent les circonstances actuelles.

Nous ne sommes pas seulement préoccupés par les différentes atteintes au droit international qu'a rappelées notre doyen. Tous les efforts tentés pour établir, au delà des traités et des conventions, une morale véritable dans les rapports entre nations risquent d'être condamnés à l'échec si de tels procédés ne se heurtent pas à la résistance des Etats démocratiques. Comment nos amis d'Amérique, toujours si sensibles à cet aspect des relations internationales, ne comprendraient-ils pas que l'effort de moralisation de la vie internationale auquel ils se sont attachés si intensément, de Woodrow Wilson à Franklin Roosevelt, perdrait toute signification et toute portée au cas où le reniement de sa signature, par quelque pays que ce soit, ne serait pas sérieusement sanctionné?

La liberté est une charge, et c'est l'honneur de l'homme d'avoir lutté pendant tant de siècles pour s'imposer volontairement cette charge. La liberté des peuples n'est pas d'une autre essence, puisqu'elle se confond avec le maintien de la paix. Ni l'un ni l'autre ne s'accommode d'un repos dans l'effort. Elles conditionnent notre dignité d'hommes, elles sont le fondement de la dignité des peuples. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Pour ces raisons éminentes, nous ne saurions consentir qu'une atteinte leur soit plus longtemps portée.

Nous savons que leur sauvegarde exige sang-froid et maîtrise de soi. Le sort des passions est de s'anéantir elles-mêmes. L'Histoire nous a appris que la raison, la ténacité, la persévérance résolue finissent toujours par l'emporter sur la flambée des fanatismes.

Une autre tâche essentielle retient, à chaque minute qui passe, l'attention du pays, c'est la solution du problème algérien. La France a consenti les sacrifices les plus lourds pour assurer, contre les méfaits de la rébellion, la protection des populations d'origine musulmane ou européenne. C'est la mission primordiale qui a été confiée à cette jeunesse de France qui s'en acquitte avec tant de courage et de compréhension.

Le Gouvernement, fidèle au mandat que lui a donné le Parlement, s'efforce de ramener la paix en Algérie pour le profit même des populations et la mise en place aussi rapide que possible des réformes envisagées. « L'heure a sonné des réformes politiques », proclamait hier le président du conseil. Et c'est au moment où la France entreprend d'établir un régime de coopération juste et raisonnable que, par une recrudescence des attentats, certains essayent d'approfondir le fossé entre les deux communautés qu'elle voudrait précisément rapprocher.

Nous souhaitons de toute notre âme que l'année ne s'achève pas sans que soient largement amorcées ces réalisations, qui devront apporter à l'Algérie, dans la paix retrouvée, les possibilités accrues d'évolution politique, économique et sociale que chacun reconnaît nécessaires aujourd'hui.

Et comment ne pas souligner le succès du récent emprunt pour l'Algérie. Il montre que les Français entendent accomplir leur plein devoir pour maintenir la communauté franco-musulmane, dans un esprit de sincère coopération des deux éléments de cet ensemble que nous voudrions voir désormais fraternellement unis.

Le caractère de cet emprunt s'accuse davantage si nous nous rappelons que c'est le Parlement qui en a eu l'initiative, alors que son succès paraissait très aléatoire aux techniciens. Tant il est vrai que nos institutions démocratiques n'ont pas seulement pour rôle de contrôler l'action de l'exécutif, mais aussi de l'animer par une collaboration éclairée et confiante. (*Très bien! très bien!*)

Une chose pourtant nous paraît navrante: l'incompréhension persistante de ceux qui accusent encore la France d'impérialisme ou de colonialisme. Il est remarquable que les hommes qui, hors de nos frontières, insultent notre pays, sont précisément ceux-là mêmes qui ont le plus besoin des leçons de sa civilisation de sa culture. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*) Et comment ne pas s'étonner que certaines grandes puissances — même alliées de la France — reprennent ces propos de façon aussi inconsidérée.

Pourtant, ni dans la métropole française, ni dans les pays de l'outre-mer français, l'accès de nos écoles ou de nos universités n'est interdit aux écoliers ou aux étudiants de quelque couleur qu'ils soient. (*Vifs applaudissements prolongés sur les mêmes bancs.*) Et la culture française est largement et également répandue entre tous.

De même, comment, au moment où tant de critiques injustes étaient répandues dans certains pays contre nous, n'a-t-on pas porté plus d'attention à un événement qui marque un tournant important dans les rapports de la France avec l'outre-mer. En exécution d'un vote du Parlement français créant la loi-cadre pour les territoires d'outre-mer, le Togo vient d'être érigé en république autonome, par la volonté conjointe des populations togolaises et du Parlement français. D'aucuns ont cru voir là un détachement du Togo de la République française. C'est le contraire qui s'est produit. Le Togo, territoire sous tutelle, n'était pas partie intégrante de la République française; il a demandé, en 1955, d'être libéré de la tutelle de l'Organisation des Nations Unies « pour rejoindre l'ensemble français ». Le décret du 24 août 1956 qui l'érige en république autonome est accompagné d'un rapport qui précise que le but de cette réforme est « d'une part de sauvegarder définitivement la personnalité du territoire... » et d'autre part — je cite — « de ne pas se séparer d'un ensemble français, européen et africain dont l'appui moral, culturel, économique et financier peut seul, dans le monde actuel, garantir le maintien de cette personnalité ».

C'est donc un resserrement des liens avec la France que consacre cette réforme.

C'est bien ce que confirme le télégramme que j'ai reçu de notre collègue, M. le docteur Ajavon, après son élection comme président de l'Assemblée législative du Togo. Au nom de l'Assemblée qu'il préside, il m'écrit solennellement:

« Réaffirme la détermination du Togo de lier définitivement son destin à celui de la grande nation dont la générosité et la compréhension lui ont permis aujourd'hui d'accéder à la gestion démocratique pleine et entière de ses affaires internes. »

L'hommage ainsi rendu à la France répond bien à ce qu'elle est. La France a compris, depuis longtemps, que nul ne peut songer à refouler le progrès; qu'il faut au contraire s'y adapter, l'organiser, lui donner une méthode. Elle sait que, pour édifier une communauté durable, il faut, avant tout, rechercher en chaque peuple, en chaque homme, la valeur morale et spirituelle dont il est le dépositaire, affirmer la prééminence de la valeur humaine sur la masse et le nombre.

Elle sait que les seules civilisations qui méritent d'être défendues sont celles qui, au delà ou au-dessus des bienfaits matériels — indispensables, certes — d'une technique sans cesse perfectionnée, tendent à l'élévation et à l'épanouissement de la personne humaine. Et toute son histoire sociale montre qu'elle a lutté et qu'elle ne cesse de lutter pour ce haut idéal.

C'est pourquoi, solidaires et fraternels, nous devons travailler en commun à sa réalisation; mais sans, pour autant, favoriser la dissociation de cet ensemble vivant, fécond, indispensable au progrès humain qu'est l'unité française.

Le salut est en nous. Abordons les lendemains incertains avec audace et fermeté, pleinement conscients des difficultés à affronter. Nous en triompherons si nous sommes décidés à rester unis et résolus.

Ainsi, grâce à notre effort, la France poursuivra sa mission de conciliatrice et de guide, parce qu'au-dessus des heurts d'une civilisation mécanisée, brutale et parfois inhumaine, elle aura su sauvegarder cette suprême richesse qui, seule, demeure impérissable: l'Esprit (*Vifs applaudissements prolongés à gauche, au centre et à droite.*)

— 9 —

NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres des commissions générales et de la commission de comptabilité.

Je rappelle que la liste des candidats, établie par les bureaux des groupes conformément à la règle de la proportionnalité, a été affichée.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence cette liste est ratifiée et je proclame membres:

De la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales:

Membres titulaires. — MM. Aguesse, Louis André, Philippe d'Argenlieu, Baudru, Blondelle, Bouquerel, Brégégère, Gaston Charlet, Clerc, Charles Durand, Enjalbert, Fillon, Jacques Gadoin, Alexis Jaubert, Marcel Lemaire, Marignan, Méric, Naveau, François Patenôtre, Repiquet, Rochereau, Schiaffino, Seguin, Sempé, Abdennour Tamzali, Ulrici, Amédée Valeau, François Valentin, Verneuil, de Villoutreys.

Membres suppléants. — MM. de Bardonnèche, Khelladi Benmiloud, Georges Boulanger, Martial Brousse, René Caillaud, Canivez, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Henri Córdier, Cuif, Dutoit, Gaston Fourrier, Fousson, Edmond Jollit, Le Léannec, Mistral, Ohlen, Pascaud, le général Petit, de Pontbriand, Riviérez, Tardrew, Gabriel Tellier.

De la commission des affaires étrangères:

Membres titulaires. — MM. Philippe d'Argenlieu, Augarde, Chérif Benhabyles, Berlioz, Jean Berthoin, Biatarana, Brizard, Martial Brousse, Carcassonne, Chaintron, Chazette, Colonna, Pierre Commin, Michel Debré, Yvon Delbos, Louis Gros, Léo Hamon, Lelant, Léonetti, Liot, Marius Moutet, Georges Pernot, Ernest Pezet, Marcel Plaisant, Gabriel Puaux, Radius, Abdennour Tamzali, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Henry Torrès, Michel Yver.

Membres suppléants. — M. le général Béthouart, Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. Cerneau, Maurice Charpentier, Descours-Desacres, Mme Marcelle Devaud, M. Dufeu, Mme Yvonne Dumont, MM. Charles Durand, Kalenzaga, Georges Laffargue, Le Gros, Marcel Lemaire, Marcilhacy, Jacques Masteau, le général Petit, Pidoux de la Maduère, Georges Portmann, Soldani, Southon, Raymond Susset, Wach.

De la commission de l'agriculture:

Membres titulaires. — MM. de Bardonnèche, Bataille, Georges Boulanger, Brégégère, Brettes, Capelle, Claudius Delorme, Jean Doussot, Driant, Durieux, Bénigne Fournier, Hoeffel, Houdet, Edmond Jollit, Koessler, Jean Lacaze, Le Bot, Le Léannec, Mathey, Monsarrat, Naveau, Pascaud, Jules Pinsard, de Pontbriand, Primet, de Raincourt, Restat, Suran, Diongolo Traoré, Zéle.

Membres suppléants. — MM. Aguesse, Philippe d'Argenlieu, Baudru, Abdelkader Benchiha, Blondelle, Marcel Boulangé, Henri Cordier, Cuif, Dutoit, Goura, Yves Jaouen, Alexis Jaubert, Kalenzaga, Marignan, Namy, Nayrou, François Patenôtre, Perdereau, Repiquet, Amédée Valeau, Vandaele, Verdeille, Zussy.

De la commission des boissons:

Membres titulaires. — MM. Aguesse, Ajavon, Jean Bène, Georges Bernard, Brettes, Claparède, Henri Cordier, Cuif, Djessou, Jean Doussot, Dupic, Charles Durand, Ferhat Marhoun, Etienne Gay, de Geoffre, Grégory, Hartmann, Hoeffel, Henri Maupoil, Metton, Monsarrat, Marc Pauzet, Péridier, Jules Pinsard, Georges Portmann, Sauvêtre, Sempé, Thibon, Verneuil, Voyant.

Membres suppléants. — MM. Abdelkader Benchiha, Borgeaud, Brégégère, Courrière, Léon David, Enjalbert, Yves Estève, Bénigne Fournier, Gaspard, Edmond Jollit, Koessler, Marcilhacy, Pierre Marty, Monichon, Pascaud, Perdereau, Primet, Rabouin, Diongolo Traoré, Wach, Michel Yver, Zinsou.

De la commission de la défense nationale:

Membres titulaires. — MM. Robert Aubé, Augarde, Henri Barré, le général Bethouart, Borgeaud, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Claparède, Fousson, Yves Jaouen, Kalb, de Lachomette, Le Gros, Longchambon, Jacques Masteau, de Maupeou, Edmond Michelet, de Montullé, El-Hadi Mostefaï, Parisot, le général Petit, Piales, Pidoux de La Maduère, Raymond Pinchard, Edgard Pisani, Jean-Louis Rolland, Rotinat, Marcel Rupied, Seguin, Vanrullen.

Membres suppléants. — MM. Alric, Berlioz, Clerc, Colonna, Coupigny, Delrieu, Charles Durand, Mahamane Haïdara, Jézéquel, Kotouo, de La Gontrie, Le Digabel, Le Sassier-Boisauné, Liot, Marc Pauzet, Primet, Radius, Emile Roux, Southon, Suran, François Valentin, Voyant.

De la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs:

Membres titulaires. — MM. Jean Bertaud, Georges Boulanger, Canivez, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Frédéric Cayrou, Chapalain, Paul Chevallier, André Cornu, Deialande, Delrieu, Mme Renée Dervaux, MM. Paul-Emile Descomps, Dufeu, Mme Yvonne Dumont, MM. Yves Estève, Mahamane Haïdara, Laburthe, Ralijaona Laingo, Lamousse, Lelant, Gaston Manent, de Maupeou, Georges Maurice, Mamadou M'Bodje, Monichon, de Raincourt, Paul Robert, Southon, Thibon, Zafimahova.

Membres suppléants. — MM. Auberger, Marcel Bertrand, Claireaux, Claudius Delorme, Mme Girault, MM. Jozeau-Marigné, Le Gros, Levacher, Abdallah Mahdi, Claude Mont, Marc Pauzet, Joseph Perrin, Perrot-Migeon, Primet, Quenum-Possy-Berry, Séné, Symphor, Tharradin, François Valentin, Henri Varlot, Michel Yver, Zussy.

De la commission de la famille, de la population et de la santé publique:

Membres titulaires. — MM. Abdelkader Benchiha, Raymond Bonnefous, Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. Maurice Charpentier, Coupigny, Deguise, Mme Marcelle Delabie, MM. Descours-Desacres, Deutschmann, Djessou, Drouessent, René Dubois, Jean Fournier, Gaston Fourrier, Mme Girault, MM. Jean Lacaze, Robert Laurens, Le Digabel, Marignan, Menu, Marcel Molle, Arouna N'Joya, Marcel Plaisant, Plait, Emile Roux, Gontchomé Sahoulba, Southon, Amédée Valeau, Henri Varlot, Zinsou.

Membres suppléants. — MM. Boudinot, Brégégère, Mme Marie-Hélène Cardot, M. Chambriard, Mme Marcelle Devaud, MM. Ibrahima Diallo, Driant, Mme Yvonne Dumont, MM. Durieux, Marhoun Ferhat, de Geoffre, Hartmann, Hoeffel, Gaston Manent, Minvielle, Montpied, Namy, Parisot, de Raincourt, Ramampy, Thibon, Wach, Zafimahova.

De la commission des finances:

Membres titulaires. — MM. Alric, Armengaud, Auberger, Jean Berthoin, Bousch, André Boutemy, Chapalain, Coudé du Foresto, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Fillon, Fléchet, Fousson, Gaspard, Georges Laffargue, Albert Lamarque, Waldeck L'Huillier, Litaise, Longuet, Jacques Masteau, de Montalembert, Pauly, Pellenc, Peschaud, Georges Portmann, Primet, Rogier, Alex Roubert, Jean-Louis Tinaud, Maurice Walker.

Membres suppléants. — MM. Aubert, Martial Brousse, Cerneau, Paul Chevallier, Claireaux, Delrieu, Mme Renée Dervaux, MM. Deutschmann, Ibrahima Diallo, Kalenzaga, Liot, Longchambon, Edmond Michelet, Monichon, Namy, Plait, Alain Poher, Quenum-Possy-Berry, Mlle Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Rochereau, Soldani.

De la commission de la France d'outre-mer:

Membres titulaires. — MM. Paul Béchard, Boisrond, Jules Castellani, Cerneau, Chamaulte, Claireaux, Courroy, Léon David, Amadou Doucouré, Durand-Réville, Gondjout, Jacques Grimaldi, Mahamane Haïdara, Josse, de Lachomette, Ralijaona Laingo, Longuet, Mamadou M'Bodje, Motais de Narbonne, Arouna N'Joya, Plait, Quenum-Possy-Berry, Razac, Gontchomé Sahoulba, Satineau, François Schleiter, Yacouba Sido, Raymond Susset, Symphor, Fodé Mamadou Touré.

Membres suppléants. — MM. Robert Aubé, Chérif Benhabyles, Berlioz, Chaintron, Paul-Emile Descomps, Florisson, Gaston Fourrier, Hassan Gouled, Louis Gros, Houdet, Kotouo, Lachèvre, Marcel Lemaire, Claude Mont, Marius Moutet, Ohlen, Ramampy, Emile Roux, Marc Rucart, Trellu, Michel Yver, Zafimahova.

De la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie):

Membres titulaires. — MM. Marcel Bertrand, Raymond Bonnefous, André Cornu, Courroy, Delrieu, Mme Renée Dervaux, M. Deutschmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Enjalbert, Jacques Gadoin, Robert Gravier, Lachèvre, de La Gontrie, Le Basser, Waldeck L'Huillier, Lodéon, Abdallah Mahdi, Claude Mont, Montpied, Nayrou, Joseph Perrin, Restat, Riviérez, de Rocca Serra, Marcel Rupied, Schwartz, Soldani, Verdeille, Wach, Zussy.

Membres suppléants. — MM. Khelladi Benmiloud, Jean Bertaud, Borgeaud, Chapalain, Chazette, Claudius Delorme, Descours-Desacres, Dupic, Etienne Gay, Léonetti, Mathey, de Menditte, Marcel Molle, Plazanet, Alain Poher, Primet, Mlle Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Rogier, Abdennour Tamzali, Henry Torrès, Zinsou.

De la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale:

Membres titulaires. — MM. Baratgin, Chérif Benhabyles, Biatarana, Gaston Charlet, Robert Chevalier, Delalande, Jean Geoffroy, Jacques Grimaldi, Louis Gros, Jozeau-Marigné, Kalb, de la Gontrie, Mahdi Abdallah, Marcilhacy, Minvielle, Marcel Molle, Motais de Narbonne, Namy, Pauly, Péridier, Georges Pernot, Rabouin, Reynouard, Schwartz, Edgar Tailhades, Teisseire, Henry Torrès, Fodé Mamadou Touré, Ulrici, Joseph Yvon.

Membres suppléants. — MM. Jean Bène, Georges Boulanger, Capelle, Carcassonne, Chaintron, Michel Debré, Jacques Debû-Bridel, Gaspard, Mme Girault, MM. Léo Hamon, Josse, Jean Lacaze, Lodéon, Georges Maurice, de Montalembert, Marius Moutet, Piales, Alain Poher, Marcel Rupied, Gontchomé Sahoulba, François Schleiter, Jean-Louis Tinaud.

De la commission de la marine et des pêches:

Membres titulaires. — MM. Abel-Durand, Robert Aubé, Boudinot, Henri Cornat, Léon David, Vincent Delpuech, Durieux, Yves Estève, Etienne Gay, Goura, Houdet, Jézéquel, Lachèvre, Albert Lamarque, Le Bot, Le Digabel, Léonetti, Paumelle, Marc Pauzet, Ramampy, Razac, Repiquet, de Rocca Serra, Jean-Louis

Rolland, Schiaffino, Symphor, Gabriel Tellier, Trellu, Joseph Yvon, Zafimahova.

Membres suppléants. — MM. Louis André, Brettes, Nestor Calonne, Carcassonne, Jules Castellani, Claireaux, Mme Marcelle Delabie, MM. Florisson, Fousson, Hassan Gouled, Yves Jaouen, Josse, de Lachomette, Ralijaona Laingo, Lebreton, Paul Robert, Sauvêtre, Soldani, Ulrici, Amédée Valeau, Verneuil, Zéle.

De la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme:

Membres titulaires. — MM. Aubert, Henri Barré, Beaujannot, Jean Bertaud, Auguste-François Billiémaz, Bonnet, Bouquerel, Julien Brunhes, Carcassonne, Jules Castellani, Cerneau, Chambriard, Paul Chevallier, René Dubois, Dutoit, de Geoffre, Kalenzaga, Robert Laurens, Lodéon, de Menditte, Mistral, Perdereau, Perrot-Migeon, Joseph Raybaud, Paul Robert, François Ruin, Sauvêtre, Soldani, Diongolo Traoré, Verdeille.

Membres suppléants. — MM. Brégégère, Bruyas, Nestor Calonne, Chazette, Robert Chevalier, Henri Cordier, Courroy, Delalande, Dupic, Jacques Gadoin, Jacques Grimaldi, Laburthe, Ralijaona, Laingo, Le Digabel, Nayrou, Plazanet, Riviérez, de Rocca-Serra, Marcel Rupied, Symphor, Voyant, Maurice Walker, Zéle.

De la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression):

Membres titulaires. — MM. Auberger, de Bardonnèche, Abdelkader Benchiha, Martial Brousse, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Robert Chevalier, Clerc, Dassaud, Ibrahima Diallo, Marhoun Ferhat, Florisson, Jean Fournier, Hartmann, Houcke, Jézéquel, Edmond Jollit, Le Gros, Gaston Manent, Mathey, Henri Maupoil, Metton, de Montullé, Namy, Parisot, François Patenôtre, Alain Poher, Radius, Emile Roux, Vandaele, Michel Yver.

Membres suppléants. — MM. Nestor Calonne, Chambriard, Maurice Charpentier, Amadou Doucouré, Droussent, Dupic, Gaston Fourrier, Jacques Grimaldi, Pierre Marty, de Menditte, Joseph Perrin, Piales, Plait, Plazanet, de Raincourt, Ramampy, Paul Robert, Rotinat, Seguin, Diongolo Traoré, Joseph Yvon.

De la commission de la presse, de la radio et du cinéma:

Membres titulaires. — MM. Jean Bène, Berlioz, Georges Bernard, Boisrond, Brizard, Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. Bruyas, Pierre Commin, Vincent Delpuech, Dufeu, Gaspard, Léo Hamon, Houcke, Josse, Lamousse, Laurent-Thouverey, Marcel Lemaire, Le Sassier-Boisauné, Levacher, Georges Maurice, Edmond Michelet, Marius Moutet, Hubert Pajot, Ernest Pezet, Plazanet, Alain Poher, Mlle Rapuzzi, MM. Marc Rucart, Séné, Zinsou.

Membres suppléants. — MM. Aguesse, Chérif Benhabyles, Khelladi Benmiloud, Jean Bertaud, Biatarana, Blondelle, Marcel Boulangé, Chaintron, Robert Chevalier, Jacques Debû-Bridel, Mme Marcelle Devaud, MM. Louis Gros, Jean Lacaze, Lelant, Pierre Marty, Henri Maupoil, Montpied, Nayrou, Paumelle, Raymond Pinchard, Primet, François Ruin, Zafimahova.

De la commission de la production industrielle:

Membres titulaires. — MM. Bataille, Auguste-François Billiemaz, Bonnet, Bousch, René Caillaud, Nestor Calonne, Chambriard, Henri Cornat, Coudé du Foresto, Deguise, Descours-Desacres, Droussent, Hassan Gouled, Grégory, Alexis Jaubert, Kotouo, Laurent-Thouverey, Lebreton, Longchambon, Pierre Marty, Claude Mont, Ohlen, Pascaud, Piales, Raymond Pinchard, Suran, Teisseire, Tharradin, Vanrullen, de Villoutreys.

Membres suppléants. — MM. Armengaud, Robert Aubé, de Bardonnèche, Georges Bernard, Boisrond, Bruyas, Claireaux, Clerc, Dassaud, Léon David, Delrieu, Djessou, Dutoit, Goura, Houcke, de Lachomette, Jules Pinsard, Emile Roux, Sauvêtre, Abdennour Tamzali, Tardrew, Gabriel Tellier.

De la commission de la reconstruction et des dommages de guerre:

Membres titulaires. — MM. Louis André, Baudru, Marcel Bertrand, Boutonnat, René Caillaud, Canivez, Cuif, Ibrahima Diallo, Driant, Dupic, Goura, Yves Jaouen, Jozeau-Marigné, Le Léannec, Pierre Marty, Mistral, Paumelle, Perdereau, Perrot-Migeon, Edgard Pisani, Plazanet, Mlle Rapuzzi, MM. Séné, Yacouba Sido, Gabriel Tellier, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Vandaele, Henri Varlot, Voyant, Zussy.

Membres suppléants. — MM. Ajavon, de Bardonnèche, Beaujannot, Auguste-François Billiemaz, Boisrond, Bousch, Brégégère, Brettes, Capelle, Gaston Charlet, Deguise, Houcke, Waldeck L'Huillier, Lodéon, Jacques Masteau, Méric, Marcel Molle, François Patenôtre, Satineau, Tharradin, Ulrici, Michel Yver, Joseph Yvon.

De la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions:

Membres titulaires. — MM. Aubert, Baratgin, Blondelle, Borgeaud, Bruyas, Chaintron, Colonna, Henri Cordier, Courrière, Michel Debré, Yvon Delbos, Paul-Emile Descomps, Laburthe, Georges Laffargue, Liot, Litaise, Marcilhacy, de Menditte, Monichon, de Montalembert, Nayrou, Joseph-Perrin, Quenum-Possy-Berry, Rabouin, Joseph Raybaud, Riviérez, Rochereau, Alex Roubert, François Valentin, Maurice Walker.

Membres suppléants. — MM. Marcel Bertrand, Biatarana, Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. Jules Castellani, Delalande, Mme Yvonne Dumont, MM. Mahamane Haidara, Léo Hamon, Josse, Le Basser, Levacher, Waldeck L'Huillier, Georges Maurice, Pellenc, Péridier, Georges Pernot, Pidoux de La Maduère, Edgard Pisani, Alain Poher, Razac, de Rocca Serra, Rotinat, Schwartz.

De la commission du travail et de la sécurité sociale:

Membres titulaires. — MM. Abel-Durand, Beaujannot, Boudinot, Marcel Boulangé, Chamaulte, Maurice Charpentier, Dassaud, Mmes Marcelle Delabie, Marcelle Devaud, MM. Dutoit, Florisson, Bénigne Fournier, Gaston Fourrier, Mme Girault, MM. Gondjout, Hassan Gouled, Kotouo, Lebreton, Levacher, Menu, Méric, Minvielle, Montpied, Ohlen, Ramampy, Reynouard, Rotinat, François Ruin, Satineau, Tharradin.

Membres suppléants. — MM. Ajavon, Bouquerel, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Claparède, Courroy, Léon David, Djessou, Hartmann, Houdet, Ralijaona Laingo, Marignan, Monsarrat, Parisot, Péridier, Plait, Gontchomé Sahoulba, Symphor, Thibon, Ulrici, Amédée Valeau, Vanrullen, Maurice Walker.

De la commission de la comptabilité:

Membres titulaires. — MM. Brizard, Paul Chevallier, Courrière, Claudius Delorme, Jacques Gadoin, Le Sassier-Boisauné, Liot, Pauly, François Ruin.

Membres suppléants. — MM. Georges Boulanger, André Boutemy, Deutschman, Jean Geoffroy, Méric, de Montullé, Pellenc, Peschaud, Reynouard.

— 10 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante:

« Paris, le 3 octobre 1956.

« Monsieur le président,

« L'Assemblée nationale a procédé, dans ses séances des 2 et 3 octobre 1956, à l'élection de son bureau définitif qui se trouve constitué de la manière suivante:

« Président: M. André Le Troquer.

« Vice-présidents: MM. Roger Garaudy, Robert Bruyneel, Mamadou Keita, Pierre-Olivier Lapie, Emile Liquard, Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier.

« Secrétaires: MM. Robert Coutant, René Couturaud, Guy Cupfer, Alphonse Denis, Pierre Ferrand, Emile Halbout, Pierre de Léotard, Hubert Maga, Robert Manceau, Charles Marguerite, Robert Nerzic, Mme Jeanneite Prin, MM. Michel Raingeard, Etienne Toublanc.

« Questeurs: MM. Noël Barbot, Auguste Joubert, Pierre Maihe.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous informer que l'Assemblée nationale est définitivement constituée.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président,*

Signé: ANDRÉ LE TROQUER ».

Acte est donné de cette communication.

— 11 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée de l'Union française la lettre suivante:

« Le 3 octobre 1956.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa séance du 3 octobre 1956, l'assemblée de l'Union française a procédé à l'élection de son bureau qui se trouve ainsi composé:

« Président: M. Albert Sarraut.

« Vice-présidents: M. Ya Doumbia, S. A. R. la princesse Yukanthor, MM. André Laurent-Eynac, Hector Burkhardt, Jean Guiter.

« Secrétaires: MM. Adamou Mayaki, Ahmed Abdallah, Aubert Lounda, Georges Reverbori, Blaise Benon, Nonce Luciani, Roger Reyt, Pierre Boiteau.

« Questeurs: MM. Emile Vivier, Pierre Cornet, Louis Delmas.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, les assurances de ma très haute considération.

Signé: A. SARRAUT ».

Acte est donné de cette communication.

— 12 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT ET DEMANDES DE FIXATION DES DATES DE DISCUSSION

M. le président. M. Dubois me fait savoir qu'il désire poser la question orale avec débat suivante à M. le président du conseil:

« M. René Dubois demande à M. le président du conseil quelle est la politique du Gouvernement en Méditerranée et en Afrique du Nord, notamment en Algérie. »

Conformément à l'article 88 du règlement, M. Dubois demande au Conseil de décider qu'il sera procédé à la fixation de la date de discussion de sa question orale au cours de la prochaine séance.

La demande de M. Dubois est appuyée par plus de trente de ses collègues (1).

Conformément à l'article 88 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires de la demande.

(L'appel nominal a lieu.)

M. le président. La présence de trente signataires ayant été constatée, je vais consulter le Conseil de la République sur le point de savoir s'il sera procédé à la fixation de la date de discussion de la question de M. René Dubois au cours de la prochaine séance, mardi 9 octobre.

Le Conseil de la République, aux termes de l'article 88 du règlement, doit se prononcer par assis et levé, et sans débat.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. En conséquence, la fixation de la date de discussion de la question orale de M. René Dubois sera inscrite à l'ordre du jour de la séance de mardi prochain.

J'ai été saisi de la question orale avec débat suivante: « M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le président du conseil pour quelles raisons le Gouvernement n'a pris aucune mesure à la suite de l'expulsion illégale de soixante Français par le Gouvernement marocain. »

Conformément à l'article 88 du règlement, M. Philippe d'Argenlieu demande au Conseil de la République de décider qu'il sera procédé à la fixation de la date de discussion de sa question orale au cours de la prochaine séance.

La demande de M. Philippe d'Argenlieu est appuyée par plus de trente de ses collègues. (2).

Conformément à l'article 88 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires de la demande.

(L'appel nominal a lieu.)

M. le président. La présence de trente signataires ayant été constatée, je vais consulter le Conseil de la République sur le point de savoir s'il sera procédé à la fixation de la date de discussion de la question de M. Philippe d'Argenlieu au cours de la prochaine séance.

Le Conseil de la République, aux termes de l'article 88 du règlement, doit se prononcer par assis et levé et sans débat.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. En conséquence, la fixation de la date de discussion de la question orale de M. Philippe d'Argenlieu sera inscrite à l'ordre du jour de la séance de mardi prochain.

J'indique également que j'ai été saisi d'une troisième question orale avec débat par laquelle « M. Michel Yver demande à M. le président du conseil s'il est exact:

1° Que le Gouvernement puisse envisager de souscrire à une autorisation accordée à l'Allemagne par les alliés lui permettant, en violation des accords de Paris, la possession d'armes atomiques, et

2° Que le Gouvernement allemand ait autorisé les anciens S. S. à faire partie de la future armée allemande. »

La demande de M. Michel Yver est appuyée par plus de trente de ses collègues (3).

Conformément à l'article 88 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires de la demande.

(L'appel nominal a lieu.)

M. le président. La présence de trente signataires ayant été constatée, je vais consulter le Conseil de la République sur le point de savoir s'il sera procédé à la fixation de la date de discussion de la question de M. Yver au cours de la prochaine séance.

Le Conseil de la République, aux termes de l'article 88 du règlement, doit se prononcer par assis et levé, et sans débat.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. En conséquence, la fixation de la date de discussion de la question orale de M. Michel Yver sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.

J'ai été enfin saisi d'une quatrième question orale avec débat par laquelle « M. Pierre Marcilhacy demande à M. le président du conseil si, en présence des attaques de nos adversaires et de l'abandon que pratiquent à notre égard certains de nos alliés, il ne pense pas qu'il est temps de reconsidérer la situation sans cesse agrravée de la France et d'infléchir notre politique intérieure et extérieure dans un sens rigoureusement et exclusivement national ».

La demande de M. Marcilhacy est appuyée par plus de trente de ses collègues (4).

Conformément à l'article 88 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires de la demande.

(L'appel a lieu.)

M. le président. La présence de trente signataires ayant été constatée, je vais consulter le Conseil de la République sur le point de savoir s'il sera procédé à la fixation de la date de discussion de la question de M. Marcilhacy au cours de la prochaine séance.

Le Conseil de la République, aux termes de l'article 88 du règlement, doit se prononcer par assis et levé, et sans débat.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. En conséquence, la fixation de la date de discussion de la question orale de M. Marcilhacy sera inscrite à l'ordre du jour de la séance de mardi prochain.

— 13 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Michel Debré, constatant que l'expulsion illégale par le Gouvernement marocain de soixante Français a eu pour seule suite une protestation dite ferme, constatant l'habitude prise par le Gouvernement français de ne répondre à des agressions froidement calculées que par des mots déjà trop souvent entendus, constatant que de tels procédés diminuent l'autorité de la République et permettent seulement de dissimuler la carence du Gouvernement à donner vie à l'association de la France et du Maroc, demande à M. le président du Conseil comment il entend mettre un terme à de tels errements.

II. — M. Jules Castellani demande à M. le président du Conseil pour quelles raisons il poursuit la négociation de nouvelles conventions avec la Tunisie et le Maroc alors que les conventions déjà signées ont été, dès leur entrée en application, immédiatement dénoncées et délibérément violées par nos partenaires et ceci sans que le Gouvernement français paraisse s'en émouvoir autrement que de façon purement verbale.

III. — M. Edgard Pisani demande à M. le ministre des affaires économiques et financières de bien vouloir lui préciser:

1° Qu'elles raisons justifient les mesures qui sont venues, pendant l'été, restreindre l'aide à la construction;

2° Quelles conséquences il est permis d'attendre de ces mesures sur le volume de la construction et sur l'économie générale; et de lui préciser, en outre, s'il entend donner à ces mesures un caractère provisoire ou définitif.

IV. — M. Jules Castellani, constatant que se multiplient à Paris et dans beaucoup de régions de la France les agressions commises à l'encontre de Français musulmans qui refusent de se plier aux exactions des rebelles,

---

(1) Cette demande est signée de: MM. Marcilhacy, Plait, d'Argenlieu, Laingo, de Pontbriand, Tharradin, Liot, Kalb, Brunhes, Houcke, Bertaud, Debré, Bonnefous, Enjalbert, Rogier, Schiaffino, Gay, Le Basser, Rabouin, Robert Chevalier, Repiquet, Estève, Chapalain, Tardrew, André, Thibon, Boisrond, Courroy, de Montullé, Josse, François Valentin, Pinchard, Delorme, Yver, Alric, François Patenôtre, de Maupéou, Dubois, Rupied.

(2) Cette demande est signée de MM. Plait, d'Argenlieu, Laingo, de Pontbriand, Tharradin, Liot, Kalb, Brunhes, Houcke, Bertaud, Bonnefous, Rogier, Debré, Enjalbert, Gay, Schiaffino, Le Basser, Rabouin, Chevalier, Repiquet, Estève, Chapalain, Tardrew, André, Thibon, Boisrond, Parisot, de Montulé, Josse, François Valentin, Pinchard, Delorme, Yver, Alric, Patenôtre, de Maupeou, Rupied, René Dubois, Peschaud, Piales, Castellani, Lachèvre, Colonna, Driant, Robert, Tellier, Capelle, Brizard, Doussot, Charles Durand, Devaud, Marcilhacy, Brousse, Courroy, Yves Le Bot, Beaujannot, Plazanet, Bataille, Abel-Durand, Portmann.

(3) Cette demande est signée de MM. Yver, Plait, d'Argenlieu, Laingo, de Pontbriand, Tharradin, Liot, Kalb, Houcke, Bertaud, Debré, Rogier, Bonnefous, Enjalbert, Gay, Le Basser, Rabouin, Chevalier, Repiquet, Estève, Chapalain, Tardrew, André, Brizard, Courroy, de Montullé, Josse, Valentin, Pinchard, Delorme, Alric, François-Patenôtre, de Maupeou, René Dubois, Rupied, Colonna, Castellani, Lachèvre, Driant, Robert, Tellier, Capelle, Doussot, Charles Durand, Mme Marcelle Devaud, MM. Marcilhacy, Thibon, Brousse, Boisrond, Parisot, Le Bot, Beaujannot, Plazanet, Bataille, Abel-Durand, Portmann

(4) Cette demande est signée de MM. Lachèvre, Gay, Delrieu, de Maupeou, Le Sassier-Boisauné, Portmann, Plait, Fournier, Bonnet, Parisot, Rogier, Enjalbert, Schiaffino, Cornat, André, Houdet, Marcilhacy, Debré, Bouquerel, Valentin, Gravier, Pinchard, Jozeau-Marigné, Bataille, Quenum-Possy-Berry, Brizard, Levacher, Alric, Fléchet, René Dubois, Tharradin, Tardrew, Bouquerel, Plazanet, Bertaud, Deutschmann, Kalb, Castellani, Colonna, Le Basser, Repiquet, Doussot, Houcke, Vandaele, Bousch, Rabouin, d'Argenlieu, Estève

Constatant que le manque de réaction du Gouvernement et de ses services semble traduire, de leur part, une résignation à l'idée qu'il leur est désormais impossible de protéger, en plein Paris, nos compatriotes algériens loyaux envers leur pays,

Demande à M. le président du conseil si la prolongation d'un état de fait aussi scandaleux pour tous et démoralisant pour la masse des Français musulmans fidèles à la France ne lui paraît pas directement contradictoire avec la politique suivie en Algérie, et quelles mesures urgentes il compte prendre pour mettre fin à un tel état de choses.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 14 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, un projet de loi modifiant l'article 81, 1°, du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, un projet de loi relatif à l'interdiction d'émission des billets ayant pour objet de remplacer la monnaie et modifiant les articles 136, 475, 476 et 477 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, un projet de loi relatif à l'exercice des fonctions du ministère public près les cours d'appel de Basse-Terre, de Fort-de-France et de Saint-Denis.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, un projet de loi modifiant les articles 283 à 290 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Roger Lachèvre une proposition de loi tendant à instituer un statut des concessionnaires de marques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Fernand Auberger et André Southon une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours aux sinistrés bourbonnais, victimes des orages de grêle survenus les 6 et 7 septembre 1956 et à envisager en leur faveur des dégrèvements fiscaux et des prêts pour la remise en état de leurs bâtiments endommagés par la grêle.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean Bertaud, de Menditte, Kalenzaga, Auguste-François Billiemaz, Cerneau, Chambriard, Mistral, Perrot-Migeon, Sauvetre et Verdeille un rapport d'information, fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, à la suite de la mission effectuée par une délégation de la commission au Maroc, en Tunisie, en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

Le rapport sera imprimé sous le n° 9 et distribué.

J'ai reçu de M. Florisson un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles. (N° 635, session de 1955-1956.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 10 et distribué.

J'ai reçu de M. Péridier un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la propriété littéraire et artistique. (N° 422, session de 1955-1956.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 11 et distribué.

— 18 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui aura lieu mardi 9 octobre et qui se tiendra à seize heures en raison de la conférence des présidents qui la précédera :

Fixation de la date de discussion des questions orales avec débat suivantes :

M. Michel Yver demande à M. le président du conseil s'il est exact :

1° Que le Gouvernement puisse envisager de souscrire à une autorisation accordée à l'Allemagne par les alliés lui permettant, en violation des accords de Paris, la possession d'armes atomiques, et

2° Que le Gouvernement allemand ait autorisé les anciens S.S. à faire partie de la future armée allemande.

M. René Dubois demande à M. le président du conseil quelle est la politique du Gouvernement en Méditerranée et en Afrique du Nord, notamment en Algérie.

M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le président du conseil pour quelles raisons le Gouvernement français n'a pris aucune mesure à la suite de l'expulsion illégale de soixante Français par le Gouvernement marocain.

M. Pierre Marcilhacy demande à M. le président du conseil si, en présence des attaques de nos adversaires et de l'abandon que pratiquent à notre égard certains de nos alliés, il ne pense pas qu'il est temps de reconsidérer la situation sans cesse aggravée de la France et d'infléchir notre politique intérieure et extérieure dans un sens rigoureusement et exclusivement national.

Fixation de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DES INDÉPENDANTS D'OUTRE-MER ET DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE AFRICAIN

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(2 membres au lieu de 3.)

Supprimer le nom de M. Ralijaona Laingo.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS SOCIAUX

Rattachés administrativement aux termes de l'article 16 du règlement.

(2 membres au lieu de 1.)

Ajouter le nom de M. Ralijaona Laingo.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(59 membres au lieu de 60.)

Supprimer le nom de M. François Valentin.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(5 membres au lieu de 4.)

Ajouter le nom de M. François Valentin.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 2 octobre 1956.*

Page 2005, première colonne,

Installation du bureau d'âge:

Remplacer le nom de « M. Djessou Loubo » par celui de « M. Diallo Ibrahima ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 4 OCTOBRE 1956

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

797. — 4 octobre 1956. — **M. Jean Doussot** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que le décret du 6 septembre 1956 portant suppression des droits de douane d'importation des animaux de l'espèce bovine destinés à la boucherie et des viandes fraîches et réfrigérées provenant de ces animaux, que l'autorisation, sans contingentement pour les pays de l'O. E. C. E., d'importer des chevaux, ânes, mulets et bardots vivants, destinés à la boucherie et des viandes fraîches, réfrigérées et congelées, entrés en application au moment même où la baisse saisonnière due à des apports importants d'animaux sur les marchés se produisait normalement, ont eu pour but de créer une grave perturbation sur l'ensemble des marchés français. L'apport de bétail irlandais et anglais, de chevaux allemands, danois et hollandais, ainsi qu'un tonnage important de viandes fraîches et réfrigérées sans droits de douane ni de compensation, pèse lourdement sur le marché du bétail. La désorganisation du marché ainsi créée a eu pour effet d'apporter un certain retard à la vente du bétail français et, dans les semaines à venir, des apports importants de viandes fraîches peuvent provoquer une baisse considérable des cours à la production. En conséquence, il lui demande s'il envisage: 1° de rétablir la perception des droits de douane supprimés par le décret du 6 septembre et de contingenter les autorisations données aux pays de l'O. E. C. E. en ce qui concerne les apports de chevaux et de viandes; 2° tenant compte du retard apporté à la vente de leurs animaux, de ne pas appliquer la majoration de 10 p. 100 aux agriculteurs qui n'auraient pu payer leurs impôts avant le délai prescrit et d'autoriser les caisses de crédit agricole et les banques à proroger de quelques mois les emprunts dits « prêts d'embouche ».

798. — 4 octobre 1956. — **M. Charles Durand** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° les raisons qui l'ont obligé à permettre en franchise de douane l'importation de quantités considérables de produits agricoles (de viande en particulier); 2° si, en constatant que ces importations sont néfastes, non seulement à l'agriculture, mais encore à l'économie nationale toute entière, il ne se propose pas de les faire cesser, la soudure étant maintenant assurée; 3° s'il n'entend pas faire modifier les éléments entrant dans le calcul de l'indice des 213 articles, ces derniers étant à la base de nombreuses injustices.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 4 OCTOBRE 1956

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

6993. — 4 octobre 1956. — **M. Michel Debré** demande à **M. le président du conseil** quelles mesures envisage le Gouvernement français au cas où, au cours de leur prochaine rencontre, à Tunis, le sultan du Maroc et M. Bourguiba évoqueraient, dans des termes incompatibles avec l'intérêt et la dignité de la France, la pacification entreprise en Algérie.

(Secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique.)

6994. — 4 octobre 1956. — **M. Jean Clero** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique** que le 3 mai 1954 le conseil supérieur de la fonction publique a demandé: 1° par treize voix contre sept et quatre abstentions que les chefs de secteur des lignes des postes, télégraphes et téléphones bénéficient des indices 210/340 et 360 (classe exceptionnelle); 2° par douze voix contre quatre et sept abstentions, que les chefs de districts bénéficient des indices 265, 360, 390 (classe exceptionnelle). Le Gouvernement ne l'a pas suivi en prétextant que les majorités obtenues n'étaient pas suffisantes. Le 4 juin 1956, le conseil supérieur de la fonction publique, par dix-huit voix contre une et quatre abstentions, a demandé les mêmes indices qu'en mai 1954. Le Gouvernement n'a pas tenu compte de cet avis. Il lui demande quelle majorité doit rencontrer un avis du conseil supérieur de la fonction publique pour être suivi par le Gouvernement.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

6995. — 4 octobre 1956. — **M. Jules Castellani** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** s'il est exact que la nouvelle taxe frappant les véhicules automobiles est applicable aux voitures circulant sous triptyque.

799. — 4 octobre 1956. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à la publication des décrets d'application prévus par les paragraphes 1 et 2 de l'article 103 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, dont voici les dispositions: article 103: I. — Le Gouvernement pourra dans les conditions fixées par décret pris après avis du Conseil d'Etat, prendre en charge tout ou partie de deux à cinq des premières annuités des prêts consentis en 1956, en application de l'article 23 de la loi du 21 mars 1948 et de l'article 675 du code rural aux horticulteurs et arboriculteurs sinistrés. II. — Le Gouvernement est autorisé à réévaluer par décret le taux des subventions et des primes et le montant des crédits prévus pour l'application des dispositions des lois du 4 avril 1882 sur la restauration des terrains en montagne et du 7 avril 1932 modifiée par les textes subséquents sur la reconstitution des olivaies.

---

800. — 4 octobre 1956. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** l'anomalie et la contradiction qui existent entre les dispositions du fonds d'assainissement du marché de la viande, d'une part, et les récentes décisions d'exonération de droits de douane d'importation de viande, d'autre part; tout en reconnaissant la nécessité de lutte contre la hausse du coût de la vie et contre l'inflation lui signale le mécontentement légitime des milieux agricoles au sujet de la baisse des cours de la viande à la production sans répercussion sur les prix de détails, lui demande: 1° le rétablissement des droits de douane pour éviter la perte de ressources pour le Trésor; 2° l'intervention du fonds d'assainissement pour le maintien d'un prix plafond de la viande au même titre de la défense du prix plancher prévu à l'origine; 3° l'établissement d'un barème mobile à la boucherie des prix de vente au détail.

---

801. — 4 octobre 1956. — **M. Amédée Bouquerel** à la suite des propos que se permettent parfois de tenir certains diplomates français, non habilités, propos concernant la politique étrangère dans leur pays, et notamment ceux tenus voici quelques semaines à une journaliste étrangère représentant un très grand journal américain, demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il a prises, ou compte prendre, pour inviter ces diplomates à la discrétion évidente que leur mission devrait leur imposer.

6996. — 4 octobre 1956. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** l'intérêt qui s'attache à ce que soit réglée de façon satisfaisante pour les intérêts économiques de la laiterie française la question de l'incorporation dans le pain de lait écrémé ou de poudre de lait écrémé; lui signale que les expériences poursuivies aux Etats-Unis, en Australie, au Canada et en Allemagne, notamment, ont démontré qu'au maximum de 6 p. 100 d'incorporation de poudre de lait lors de la panification, la qualité du pain était très améliorée et son équilibre nutritif mieux assuré pour un prix à peine supérieur; que la grande faiblesse de la transformation laitière française réside en été dans la difficulté rencontrée par les entreprises à valoriser convenablement la richesse azotée des laits écrémés sous-produits de la beurrerie, et qu'il en résulte un gaspillage regrettable de production alimentaire bon marché; lui demande en conséquence que, par analogie avec ce qui a déjà été décidé en matière de lait aromatisé ou de yoghourt, par exemple, qu'il soit décidé que le fait de mélanger au moment de la panification du lait écrémé ou de la poudre de lait écrémé, produits détaxés, à la farine ou au pain, produits eux aussi détaxés, n'entraîne pas pour le boulanger la suspension des exemptions d'impôts qui bénéficient à la fabrication et à la vente du pain ordinaire étant entendu que le prix de vente du pain « au lait » facultativement fabriqué par les boulangers serait simplement majoré de la valeur du lait écrémé introduit, sous réserve de l'abattement éventuel procuré par l'amélioration du rendement de panification.

6997. — 4 octobre 1956. — **M. Etienne Rabouin** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que M. X... divorcé en premier mariage de Mme A... époux en second mariage de Mme B..., est décédé en décembre 1947. Il a laissé pour lui succéder: 1° son épouse survivante qui a droit en vertu de l'article 917 du code civil à la propriété de la quotité disponible; 2° et pour seuls héritiers, trois enfants mineurs issus du premier mariage. Il demande si les droits exigibles sur la part revenant au conjoint survivant doivent être calculés d'après le barème établi par la loi du 9 novembre 1940, au tarif « entre époux — trois enfants vivants ou représentés » ainsi qu'il semble bien résulter des textes et des ouvrages — ou bien au tarif « entre époux — pas d'enfant vivant ou représenté ».

6998. — 4 octobre 1956. — **M. Etienne Rabouin** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'aux termes d'un acte authentique en date du 20 avril 1956, deux jeunes époux ont acquis un immeuble pour se loger — le mari appartenant à la classe 52/2 a été rappelé sous les drapeaux huit jours après cette acquisition. Les intéressés, qui avaient contracté un emprunt dont le premier versement d'intérêts arrive à échéance, étant dans l'impossibilité de faire face à ce versement, ont décidé de revendre cet immeuble. Ils avaient obtenu l'exonération des droits d'enregistrement au titre de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954, qui vont de ce fait se trouver exigibles, par suite de cette seconde vente. Il demande si ce grave préjudice pour cas de force majeure ne pourrait pas être évité et si l'exonération des droits pourrait être maintenue au profit de ce jeune homme rappelé sous les drapeaux.

(Secrétariat d'Etat aux affaires économiques.)

6999. — 4 octobre 1956. — **M. Jean Geoffroy** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** quelle a été l'importance des importations de fruits et légumes, et spécialement de tomates, raisins de table et pommes de terre: en 1954, en 1955, en 1956.

(Secrétariat d'Etat au budget.)

7000. — 4 octobre 1956. — **M. Yves Estève** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de bien vouloir lui préciser si les taxes sur le chiffre d'affaires, prévues par l'article 270 du code général des impôts, sont exigibles dans le cas où un propriétaire depuis plus de trente ans d'un immeuble urbain comprenant maison d'habitation et jardin d'environ 800 mètres carrés, le divise en deux parties en vue de la vente après avoir été dispensé, par M. le préfet, des formalités réglementaires de lotissement. Il est rappelé que l'arrêté préfectoral vise la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943, mais ne fait pas mention du décret du 15 juillet 1953 prévoyant que, par dérogation à l'article 83 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, des lotissements ne nécessitant pas la réalisation de travaux d'aménagement et de viabilité peuvent être autorisés. Il est, en outre, précisé que, d'autre part, le dossier de dispense de lotissement a été déposé avant la loi du 15 juin 1953, mais que l'arrêté préfectoral a été pris à une date postérieure et que l'intention du propriétaire, dont l'acte d'acquisition remonte à plus de trente ans, n'avait pas manifestement un caractère spéculatif.

7001. — 4 octobre 1956. — **M. Yves Jaouen** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 710 du code général des impôts, la valeur des parts et portions dans une exploitation agricole unique, acquises par un copartageant, est exonérée jusqu'à concurence d'une somme de 3 millions de francs des droits de soulte et de retour, si la valeur totale de l'exploitation n'excède pas 12 millions de francs et si, lors de l'ouverture de la succession, l'attributaire habitait l'exploitation et participait effectivement à sa culture. Il lui demande si cette exonération, qui a pour but d'éviter la division des exploitations, ne serait pas susceptible d'application, toutes les autres conditions étant remplies, dans le cas où une épouse survivante fait donation de ses biens propres, sous condition que les donataires réunissent aux biens donnés, pour être partagée avec eux, une propriété rurale dépendant de la succession de son mari — décédé en 1933 des suites d'une maladie contractée sous les drapeaux au cours de la guerre 1914-1918, laissant deux enfants de onze et neuf ans — étant précisé que l'attributaire est le plus jeune des deux enfants, qui n'a pu, en raison de son âge, participer effectivement à la culture qu'après ses quatorze ans, fin de l'obligation scolaire, soit cinq ans après le décès de son père, mais a toujours habité l'exploitation et participé effectivement et sans interruption à sa culture depuis ses quatorze ans jusqu'au jour de la donation-partage.

AFFAIRES ETRANGERES

7002. — 4 octobre 1956. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pourquoi le Gouvernement français — qui, à juste titre, vient en aide à l'œuvre de « l'aide aux personnes déplacées », et en particulier, participe à la construction de « villages européens », qui accueillent des familles et reconstituent une cellule communale — n'a pas demandé que des villages soient prochainement construits en France. En effet il semble que les prochaines réalisations soient envisagées seulement en Allemagne. Il semble que le Gouvernement français aurait pu offrir un ou deux, voire davantage, de ces villages du centre de la France qui sont en train de périr faute d'habitants.

7003. — 4 octobre 1956. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons le Gouvernement français a accédé aux prétentions financires présentées par le Luxembourg à l'occasion de la canalisation envisagée de la Moselle.

7004. — 4 octobre 1956. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons le Gouvernement français a cédé toutes les installations de Radio-Tunis, sans même exiger, en contrepartie, que le Gouvernement tunisien se fournisse auprès de fabricants français, et si des dispositions ont été prises afin d'éviter que ces fabricants soient, en matière de radiodiffusion comme de télécommunications, évincés par des concurrents étrangers.

7005. — 4 octobre 1956. — **M. Michel Debré** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la presse a révélé qu'au cours de ses récents discours, le président Eisenhower, résumant l'œuvre accomplie par les Américains au cours des dernières années, s'est notamment félicité que « toute domination coloniale ait cessé au Sud-Vietnam ». Il lui demande si le Gouvernement français a fait part au Département d'Etat que de tels commentaires, qui oublient volontairement et l'effort colonisateur de la France, et le sacrifice de milliers de soldats français dans la lutte contre l'invasion communiste, non seulement nuisent à la cohésion occidentale, mais

aussi sont contraires à la vérité; et dans le cas, probable, où le Gouvernement français se serait abstenu de toute observation, s'il est possible de savoir pourquoi. En effet le silence, devant de telles calomnies, n'est pas fait pour augmenter notre autorité.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7006. — 4 octobre 1956. — **M. Emile Roux** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les raisons pour lesquelles le personnel du service de santé scolaire (ancienne détermination: hygiène scolaire), sauf les inspecteurs généraux et régionaux, n'est pas titularisé malgré le vote positif de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République le 27 novembre 1955, des médecins et des adjoints étant restés contractuels depuis la création de l'hygiène scolaire.

JUSTICE

7007. — 4 octobre 1956. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** pour quelles raisons les réductions de la durée du stage pour l'accession aux fonctions d'huissier de justice, prévues par l'article 30 A du décret n° 56-222 du 29 février 1956, en faveur notamment des commis greffiers et greffiers fonctionnaires de la métropole ou de l'Algérie, ne sont pas applicables aux greffiers des territoires d'outre-mer qui, soumis à des conditions identiques de recrutement, présentent certainement des garanties aussi sérieuses de savoir et de compétence.

7008. — 4 octobre 1956. — **M. Marc Pauzet** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice:** 1° si, en vertu des dispositions des décrets des 20 mai 1955 et 18 juin 1956 relatifs aux syndics de faillite, un greffier de paix agréé depuis plus de vingt ans comme syndic de faillites ne peut plus continuer à exercer ces fonctions en application des dispositions transitoires prévues auxdits décrets, les précédents textes réglementaires ayant toujours respecté les situations acquises; 2° si, en vertu desdits décrets, un greffier de paix désigné comme syndic de faillite doit être dessaisi des dossiers de faillites en cours de règlement, bien qu'aucune disposition de ces décrets ne le stipule, ou si, au contraire, le tribunal peut le maintenir en fonctions jusqu'à clôture des opérations; 3° éventuellement, suivant la décision prise, par qui et comment cet officier ministériel sera-t-il indemnisé de la perte de cet accessoire important qu'il a acquis en même temps que sa charge de greffier.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

(Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.)

6868. — 27 juillet 1956. — **M. Georges Pernot,** pour le Doubs;
6869. — 27 juillet 1956. — **M. François Schleiter,** pour la Meuse;
6873. — 30 juillet 1956. — **M. Yvon Coudé du Foresto,** pour les Deux-Sèvres;
6874. — 30 juillet 1956. — **M. Jean Doussot,** pour la Nièvre;
6875. — 30 juillet 1956. — **M. Jean Reynouard,** pour le Puy-de-Dôme;
6876. — 30 juillet 1956. — **M. Joseph Voyant,** pour le Rhône;
6877. — 30 juillet 1956. — **M. Maurice Walker,** pour le Nord;
6878. — 30 juillet 1956. — **M. Joseph Yvon,** pour le Morbihan;
6882. — 31 juillet 1956. — **Mme Marie-Hélène Cardot,** pour les Ardennes;
6883. — 31 juillet 1956. — **M. Yves Jaouen,** pour le Finistère;
6884. — 31 juillet 1956. — **M. Jacques de Menditte,** pour les Basses-Pyrénées;
6885. — 31 juillet 1956. — **M. Roger Menu,** pour la Marne;
6886. — 31 juillet 1956. — **M. Lucien Perdereau,** pour le Loiret;
6894. — 1er août 1956. — **M. Amédée Bouquerel,** pour l'Oise;
6901. — 2 août 1956. — **M. Henri Maupoil,** pour la Saône-et-Loire;
6902. — 2 août 1956. — **M. Claude Mont,** pour la Loire;
6903. — 2 août 1956. — **M. Henri Parisot,** pour les Vosges;
6904. — 3 août 1956. — **M. Philippe d'Argenlieu,** pour la Sarthe;
6905. — 3 août 1956. — **M. René Enjalbert,** pour le département d'Oran;
6906. — 3 août 1956. — **M. Etienne Le Sassier-Boisauné,** pour l'Orne;
6935. — 7 août 1956. — **M. Georges Boulanger,** pour le Pas-de-Calais;
6938. — 7 août 1956. — **M. Paul Chambriard,** pour la Haute-Loire;
6939. — 8 août 1956. — **M. Emile Claparède,** pour l'Hérault;
6941. — 9 août 1956. — **M. Jean Deguise,** pour l'Aisne;
6951. — 22 août 1956. — **M. Etienne Restat,** pour le Lot-et-Garonne;
6949. — 29 août 1956. — **M. Raymond Pinchard,** pour la Meurthe-et-Moselle;
6944. — 31 août 1956. — **M. Roger Houdet,** pour la Seine-Maritime;
6940. — 5 septembre 1956. — **M. Henri Cordier,** pour les Côtes-du-Nord;
6948. — 12 septembre 1956. — **M. Paul Pauly,** pour la Creuse,

demandent à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de vouloir bien leur indiquer pour chacune des recettes-distribution de ces départements: 1° les trafics comparés de 1923 et 1955 pour: *a*) les lettres ordinaires reçues et expédiées; *b*) les lettres recommandées reçues et expédiées; *c*) les paquets ordinaires reçus et expédiés; *d*) les paquets recommandés reçus et expédiés; *e*) les mandats émis et reçus; *f*) les opérations de C. N. E.; *g*) les opérations sur les bons du Trésor; *h*) les pensions payées au bureau; 2° le pourcentage d'augmentation du trafic enregistré pour l'ensemble de l'administration des postes, télégraphes et téléphones depuis 1923.

Réponse. — Les honorables parlementaires sont priés de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question n° 6867, posée par M. Jacques Delalande, le 27 juillet 1956 (*Journal officiel* du 3 octobre 1956, débats du Conseil de la République, séance du 2 octobre 1956).

INTERIEUR

6830. — **M. François Schleiter** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures sont actuellement à l'étude pour tenter de rendre à la circulation et à l'habitation quelques heures par jour, au moins, et à toute époque de l'année, les rues du quartier des halles, et notamment la rue Etienne-Marcel. (*Question* du 5 juillet 1956.)

Réponse. — Dans le cadre de l'organisation actuelle du marché telle qu'elle a été fixée par le décret du 30 septembre 1953 portant réglementation des halles centrales de Paris, l'examen des problèmes posés par la circulation dans le quartier des halles est poursuivi par M. le préfet de police, en liaison avec M. le préfet de la Seine, ces deux hauts fonctionnaires étant tous deux chargés de l'administration du marché, chacun selon ses attributions. Cet examen est d'autre part effectué en collaboration étroite avec le comité d'études des usagers des halles. Les principaux problèmes actuellement examinés sont les suivants: 1° l'établissement de postes de filtrage aux entrées du périmètre des halles, à l'effet de régulariser les conditions d'approvisionnement du marché et, par là même, de faciliter la circulation dans l'ensemble du quartier. La municipalisation des forts des halles, qui est en voie de réalisation, fournirait le personnel indispensable au fonctionnement de ce système de filtrage; 2° l'installation dans les pavillons du plus grand nombre possible de vendeurs attributaires d'emplacements de vente sur la voie publique. De cette manière, une amélioration sensible de la circulation sur le carreau forain pourrait être obtenue; 3° la mise en œuvre de dispositions d'ensemble pour éviter le retour des emballages vides sur les lieux où les produits sont commercialisés et, par conséquent, pour remédier à une grave cause d'encombrement. L'intervention de ces dispositions est subordonnée à l'accord du conseil municipal de Paris, qui a déjà été saisi de cette question par M. le préfet de la Seine; 4° les moyens de faire face à l'accroissement de la circulation dans les halles à partir de 2 heures du matin quand, aux véhicules d'approvisionnement qui n'ont pas tous quitté encore le périmètre, s'ajoutent les très nombreuses voitures d'évacuation des denrées, qui viennent généralement tôt sur le marché. Pour empêcher l'interférence des courants d'approvisionnement et d'évacuation, M. le préfet de police envisage de généraliser les mesurs partielles instaurées en novembre 1955 pour le stationnement dans certaines artères les plus proches du marché. Le cas de la rue Etienne-Marcel est inséparable du problème général de la circulation dans le périmètre des halles. Toutefois, le report à un autre endroit du stationnement des véhicules d'évacuation des denrées, l'installation d'un sens unique pendant la tenue du marché de gros des fruits et légumes ainsi que l'élimination des horticulteurs placés les mardi et vendredi après-midi sur le trottoir de l'église Saint-Eustache seraient des mesures utiles qui font l'objet d'une étude concertée entre les services des deux préfectures parisiennes. Enfin, les remèdes d'ensemble à apporter à la circulation, qui dépassent les questions d'organisation matérielle du marché, sont suivis au sein du conseil supérieur des halles, organisme créé par le décret précité du 30 septembre 1953, en vue d'émettre des avis sur les problèmes intéressant l'organisation et le fonctionnement des halles centrales de Paris. Les conclusions du conseil supérieur donneront vraisemblablement naissance à un projet de texte législatif tendant à compléter la réforme de 1953.

6849. — **M. Francis Le Basser** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article 175 du code pénal: « Tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au-dessous du douzième »; « il sera, de plus, déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique ». D'autre part, l'article 1596 du code civil dispose que les administrateurs ne peuvent, sous peine de nullité de l'acte, se rendre adjudicataires, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, des biens des communes qu'ils administrent. Ces règles ont été rappelées aux préfets par une circulaire ministérielle du 30 avril 1956, n° 193, prise sous le timbre du quatrième bureau de la direction de l'administration départementale et communale. Il lui demande: 1° si ces mesures sont d'application stricte ou si, au contraire, des dérogations peuvent être prévues pour des fournitures de très faible importance n'exigeant pas la passation de marchés; 2° dans le cas où le maire exerce une activité professionnelle unique dans sa commune (boulanger, par exemple), s'il peut traiter avec cette collectivité (fourniture du pain aux indigents, par exemple). (*Question du 17 juillet* 1956.)

Réponse. — L'article 175 du code pénal ne confère à l'administration aucun droit d'accorder des dérogations aux interdictions qu'il édicte alors même qu'il s'agit de fournitures de faible importance ou que le maire exercerait seul une activité professionnelle déterminée dans la commune. Il appartient aux seuls tribunaux répressifs qui pourraient être éventuellement saisis d'apprécier, dans chaque cas, si les éléments constitutifs du délit sont effectivement réunis. De même les prescriptions de l'article 1596 du code civil ne peuvent donner lieu à dérogation de la part de l'administration.

6850. — M. Francis Le Basser expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la réponse faite à la question n° 1552 posée par M. de Léotard et relative au transfert du corps des personnes décédées sur la voie publique ne résoud pas les difficultés pratiques auxquelles se heurtent les familles et l'administration communale, compte tenu d'une part, des prescriptions du décret du 31 décembre 1941 et, d'autre part, de l'exercice éventuel du monopole des pompes funèbre, notamment lorsque ce dernier a été concédé à un entrepreneur. Il lui demande de vouloir bien préciser les points suivants: 1° si, lorsqu'une personne est décédée sur la voie publique, dans une commune autre que celle de son domicile, le transfert du corps, lorsque les constatations judiciaires sont terminées, peut être effectué au domicile du défunt par ambulance ou tout autre moyen, sans cercueil et sans que les formalités prescrites par le décret du 31 décembre 1941 soient observées. Pratiquement, ce transfert est toujours possible quelques heures après l'accident mais si les prescriptions légales doivent être respectées, le transfert ne peut avoir lieu que vingt-quatre heures plus tard et après mise en bière définitive. Conditions draconiennes et inhumaines lorsque l'accident s'est produit dans une commune toute proche de celle du domicile; 2° si, au cas où le service extérieur a fait l'objet d'une concession à un particulier ou à une société dans la commune du lieu de décès ou dans celle du domicile ou dons les deux, les concessionnaires peuvent invoquer leur monopole pour obliger les familles à utiliser leurs services et pour s'opposer au transfert du corps par ambulance ou voiture particulière. (*Question du 17 juillet 1956.*)

Réponse. — 1° Lorsqu'une personne est décédée sur la voie publique, soit de mort naturelle, soit par suite d'accident, le corps, après accomplissement des formalités de constat, peut être transporté au domicile du défunt. Ce transfert a lieu sans formalité particulière si le domicile est situé dans la commune du lieu de décès. Par contre, si le défunt était domicilié dans une autre commune, même très proche, il convient d'observer les règles imposées par l'article 6 du décret du 31 décembre 1941 qui prévoient la délivrance d'une autorisation et la mise en bière préalable; 2° le transport d'un corps mis en bière, même sans pompe ni cérémonie, entrepris en vue d'une inhumation, constitue un acte préparatoire de l'inhumation et relève du monopole communal.

6864. — M. Jacques Debû-Bridel demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons les prescriptions de la loi Grammont, revisées en ce qui concerne les courses de taureaux, sont systématiquement violées avec l'évidente complicité des préfets. C'est ainsi que, dernièrement, une course de taureaux avec mise à mort a eu lieu à Senlis. Cette course, qui s'est tragiquement terminée, aurait été autorisée, en violation flagrante de la loi, par le préfet, à la demande de l'ambassadeur d'une puissance étrangère où ces spectacles sanglants et cruels sont la règle. Il lui demande en conséquence de lui faire savoir s'il est exact que la loi française puisse avoir été violée à la demande d'un représentant d'une puissance étrangère. Par ailleurs, la société protectrice des animaux signale que des courses avec mise à mort sont projetées dans la Seine, notamment à Maisons-Alfort, et dans d'autres départements où celles-ci, jusqu'à la revision de la loi, n'avaient jamais eu lieu. Il lui demande enfin de vouloir bien veiller à la stricte application de la loi, jugeant inadmissible qu'à des fins publicitaires, flattant les instincts les plus barbares et primitifs, les préfets, qui sont chargés de faire respecter les lois par l'ensemble des administrés, donnent le fâcheux exemple d'une complaisance injustifiable et contraire à toute la véritable tradition républicaine et française. (*Question du 26 juillet 1956.*)

Réponse. — Il est exact qu'une course de taureaux avec mise à mort a eu lieu à Senlis, le dimanche 24 juin dernier. Toutefois, le déroulement des faits ne concorde pas exactement avec les informations portées à la connaissance de l'honorable parlementaire. Préalablement au déroulement de la manifestation dont il s'agit, le préfet de l'Oise avait rappelé aux organisateurs la condition expresse faite par la loi, selon laquelle la mise à mort est interdite dans les villes comme Senlis où une tradition ininterrompue ne peut être invoquée. Néanmoins, lors de la dernière course, ces derniers ont cru devoir, en dépit des engagements formels pris, procéder à la mise à mort du taureau. En l'espèce, la loi Grammont a incontestablement été violée, mais il serait injustifié d'en rendre responsable le préfet dont la bonne foi a été surprise; ce haut fonctionnaire avait, en effet, tout lieu de penser que la condition mise à l'autorisation du spectacle serait respectée, puisque, dans des circonstances semblables, les mêmes organisateurs avaient, au cours de l'année précédente, et à deux reprises, donné des courses de taureaux dans des communes du département, en respectant les prescriptions de la législation. En tout état de cause, cette mise à mort a fait l'objet d'un procès-verbal et plainte a été déposée au parquet par la société protectrice des animaux. L'événement tragique qui a marqué cette manifestation taurine et auquel fait allusion l'auteur de la question, n'est pas en relation directe avec la violation délibérée de la loi. En effet, cest dans la partie précédente du spectacle, à l'occasion d'une course provençale dite « à la cocarde » — qui n'est soumise à aucune réglementation — qu''un jeune spectateur inexpérimenté a été mortellement blessé après être descendu volontairement dans l'arène. En ce qui concerne les spectacles taurins prévus dans le département de la Seine et, en particulier, à Maisons-Alfort, une course a bien eu lieu dans cette dernière localité, le dimanche 22 juillet dernier, mais il ne s'agissait pas d'une véritable corrida puisqu'il n'a été procédé à aucune mise à mort de bêtes. La course s'est déroulée, d'un bout à l'autre, dans des conditions parfaitement légales, conformément aux engagements pris par les organisateurs. Les préfets sont en possession d'instructions ministérielles très strictes en matière de courses de taureaux. Les infractions qui peuvent être constatées sont, non pas le fait de la complaisance de l'autorité préfectorale, mais de la mauvaise foi d'organisateurs qui ne tiennent pas les engagements souscrits. Pour les y contraindre, il a été prescrit que tout organisateur ou impresario de course de taureaux qui a contrevenu à la loi, comme c'est le cas pour la course de Senlis, se verra systématiquement refuser sur l'ensemble du territoire toute nouvelle autorisation qu'il solliciterait pour un spectacle taurin de quelque nature que ce soit.

6865. — M. Aristide de Bardonnèche, se référant à sa question écrite n° 6749 relative aux cartes nationales d'identité, demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quel motif la date du 1er décembre 1950 a été retenue plutôt qu'une autre dans l'arrêté du 28 novembre 1955 visant la valeur probante des livrets de famille, étant entendu que la mise à jour des livrets anciens et nouveaux modèles n'est pas soumise à des règles strictes et peut toujours être négligée par ceux qui y trouvent un intérêt; attire à nouveau son attention sur l'authenticité des renseignements d'état civil figurant sur les livrets de famille établis avant la date précitée, ces documents ayant été rédigés avec la même conscience par les fonctionnaires des mairies malgré les différences de dispositions typographiques et de présentation constatées; lui signale d'autre part qu'il n'est conservé aucune pièce aux archives lorsque les dossiers sont établis sur présentation des livrets de famille postérieurs au 1er décembre 1950 et que la même méthode, après contrôle par les agents chargés de constituer les dossiers, doit permettre la restitution aux intéressés des pièces et extraits produits à l'appui de leur demande; et lui demande quelles dispositions pourraient être prises dans ce sens, en vue de simplifier les formalités administratives et alléger ainsi les tâches incombant aux administrations communales. (*Question du 25 juillet 1956.*)

Réponse. — 1° La date du 1er décembre 1950 a été choisie comme date à compter de laquelle le livret de famille devait être regardé comme un document ayant une valeur authentique, parce qu'avant cette date la tenue et la mise à jour du livret de famille n'étaient soumises à aucune règle précise. Les instructions du 30 septembre 1950, en complétant les règles antérieures, ont conféré au livret de famille le caractère d'un document authentique et ont permis de le considérer comme un véritable recueil d'extraits d'actes de l'état civil dont l'usage frauduleux ou la falsification rendait leur auteur passible de poursuites pénales. La mise à jour du livret est d'ailleurs encore plus efficacement assurée depuis l'intervention du décret n° 54-520 du 27 mai 1954 qui précise, en son article 7, les sanctions éventuellement applicables. En ce qui concerne la rédaction des livrets de famille établis antérieurement ou postérieurement au 1er décembre 1950, il est bien entendu que la conscience des fonctionnaires de mairies n'est pas en cause, mais seulement la bonne foi des détenteurs de livrets qui avaient, autrefois, plus de latitude pour faire usage de livrets inexacts ou incomplets. 2° En ce qui concerne la restitution éventuelle aux intéressés des pièces d'état civil produites à l'appui de leur demande, ainsi qu'il a été précisé dans la réponse à la question écrite n° 6749 du 5 juin 1956, « les pièces d'état civil produites pour l'établissement de la carte nationale d'identité doivent être conservées aux archives de la préfecture pour permettre soit le contrôle des mentions d'état civil, soit celui de la nationalité ». S'il est exact que lorsque la carte nationale d'identité est délivrée sur présentation du livret de famille, il ne reste aucune pièce au dossier conservé aux archives des préfectures, il n'en reste pas moins que cette procédure est exceptionnelle et que, dans la plupart des cas, les requérants produisent des actes d'état civil qui, conservés au dossier, permettent, le cas échéant, un contrôle ultérieur. C'est à dessein que la restitution des pièces d'état civil n'a pas été prescrite, pour éviter que les services municipaux aient à en établir le duplicata, ce qui constituerait à la fois une tâche supplémentaire et un motif de retard dans l'instruction des demandes.

JUSTICE

6747. — M. Aristide de Bardonnèche expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que le recensement des jeunes conscrits s'effectue généralement, dans chaque commune, à partir des registres de l'état civil. Or, la nationalité des parents n'étant pas relatée dans les actes, il arrive fréquemment qu'on inscrive et qu'on fasse rechercher comme insoumis des jeunes gens qui n'ont pas la qualité de Français. Au contraire, on néglige parfois d'inscrire des enfants nés de parents étrangers, présumés de nationalité étrangère au moment de la conscription et susceptibles de bénéficier du droit de répudiation (articles 19 et 45 de l'ordonnance du 19 octobre 1945), alors que ces jeunes gens ont acquis, par déclaration devant les juges de paix, la qualité de Français, et lui demande quelles dispositions pourraient être prises en ce sens que tous les enfants devenus Français après leur naissance devraient faire l'objet d'une mention en marge de leur acte d'état civil. (*Question du 5 juin 1956.*)

Réponse. — La mention de la nationalité en marge de l'acte de naissance est difficilement réalisable et ne diminuerait pas sensiblement les risques d'erreur. La nationalité, qui peut résulter d'événements ou d'actes juridiques très divers — filiation, naissance en France, naissance et résidence en France, mariage, déclaration de nationalité, naturalisation, réintégration — est souvent délicate à déterminer, et l'officier de l'état civil n'aurait pas le moyen de contrôler d'une manière rapide et sûre les déclarations qui lui seraient faites à cet égard. De plus, la nationalité peut varier, surtout entre dix-huit et vingt et un ans, c'est-à-dire précisément entre l'époque de la conscription et celle du service militaire. Dès lors, si la mention de la nationalité était portée à l'occasion de l'établissement de l'acte de naissance, elle risquerait de ne plus correspondre à la réalité à l'époque de la conscription; si au contraire elle était portée après la majorité, elle serait sans grande utilité pour les services du recrutement. Il semble donc préférable de s'en tenir aux règles actuellement observées: la notification que reçoivent les préfets des naturalisations et déclarations de nationalité française, ainsi que la liaison existant entre les services préfectoraux chargés du recrutement et ceux auxquels incombe la police des étrangers, réduit d'ailleurs d'une manière sensible le nombre des erreurs. Il appartient en outre aux intéressés qui s'estiment portés à tort sur les listes de conscription d'établir leur extranéité auprès des autorités compétentes.

6837 — **M. Yves Estève** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** si la responsabilité d'un greffier du tribunal de simple police est engagée civilement et disciplinairement dans le cas suivant: un inculpé traduit devant le tribunal de simple police a produit des conclusions écrites au moment des débats — le fait est reconnu — mais il n'a pas demandé qu'elles soient visées par le président ou mentionnées au plumitif des notes d'audience. Dans les qualités, comme dans le dispositif du jugement, il n'est fait aucune allusion à ces conclusions. L'inculpé, condamné, s'est pourvu en cassation mais il a été débouté, motif pris que les conclusions n'étaient pas visées par le président et par le jugement, et qu'il n'était pas établi que le tribunal ait été mis en demeure de répondre aux conclusions. (*Question du 11 juillet 1956.*)

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur de prier l'honorable parlementaire de bien vouloir lui préciser le cas d'espèce auquel il se réfère afin de permettre à la chancellerie d'examiner cette affaire en toute connaissance de cause.

6866. — **M. Aristide de Bardonnèche,** se référant à sa question écrite n° 6748, demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** de vouloir bien lui indiquer: 1° l'utilité d'inscrire sur les livrets de famille la date de déclaration d'enregistrement des actes, cette mention restreignant, d'une part, l'espace réservé aux indications visant l'événement principal et étant, d'autre part, susceptible de créer des confusions et des erreurs; 2° si une enquête préalable a été ordonnée dans un certain nombre de mairies pour établir et arrêter le modèle officiel du livret de famille; lui signale, enfin, l'opportunité d'apporter certaines modifications au modèle actuel afin de réserver une page entière pour chaque naissance, selon une disposition typographique nouvelle et mieux étudiée, mettant notamment en évidence le lieu de naissance et les prénoms sur une ligne complètement réservée à cet effet, les espaces utiles aux mentions marginales et de décès étant réduites et modifiés en conséquence. (*Question du 26 juillet 1956.*)

Réponse. — 1° La « date de déclaration d'enregistrement des actes » ne figure pas sur le modèle de livret de famille, tel que l'a défini l'arrêté du 30 octobre 1954. Si la critique de l'honorable parlementaire vise par contre la mention de la date de délivrance de l'extrait figurant sur le livret de famille, il y a lieu de préciser que cette mention est indispensable pour conférer aux extraits le caractère d'actes authentiques, en application des dispositions de l'article 45 du code civil; 2° il a déjà été répondu aux observations formulées à l'égard de la rédaction et de la présentation du livret de famille à la suite de la question écrite n° 6748 relative au même objet, posée par l'honorable parlementaire le 5 juin 1956. La réponse figure au *Journal officiel* du 13 juillet 1956, éditions des débats parlementaires du Conseil de la République, page 1612.

6892. — **M. Jean Nayrou** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** quelles sont les possibilités qu'a un magistrat du parquet de ne plus exercer son activité au tribunal dans le ressort duquel un membre de sa famille a été mêlé à une série de méfaits, même si l'enquête de police a été arrêtée pour des raisons fort compréhensibles. (*Question du 31 juillet 1956.*)

Réponse. — Un magistrat a toujours la faculté de solliciter de l'autorité dont il relève (Conseil supérieur de la magistrature, pour les magistrats du siège et garde des sceaux pour les magistrats du parquet) sa mutation à égalité pour convenances personnelles. L'autorité est seule juge de l'opportunité de faire droit ou non à la demande dont elle est saisie.

6893. — **M. Jean Nayrou** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** qu'à la veille d'une audience de cour d'assises, le correspondant départemental d'un journal quotidien n'a pu obtenir du parquet la communication de la liste des jurés tirés au sort un mois avant, sous le prétexte qu'il n'existait dans tout le tribunal qu'un seul exemplaire de cette liste, et que cet exemplaire était entre les mains du greffier à l'audience; que le même correspondant, à quatre reprises, depuis le tirage au sort de la liste des jurés, s'était rendu au tableau d'affichage du tribunal sans jamais y trouver ladite liste; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire assurer, selon la loi, toute publicité au tirage au sort des jurés et quelles dispositions sont envisagées pour la conservation de cette liste en cas de destruction, vol, ou autre cause, de l'unique exemplaire se trouvant au tribunal. (*Question du 31 juillet 1956.*)

Réponse. — La loi ne prévoit pas d'autre publicité de la liste des jurés de session que celle résultant du tirage au sort des noms en audience publique (article 391 du code d'instruction criminelle), et de sa notification à chaque accusé vingt-quatre heures au moins avant l'examen de l'affaire (article 395 du code d'instruction criminelle). La chancellerie n'a pas eu connaissance de cas de destruction ou de vol de la liste de session.

Errata

à la suite du compte rendu in extenso *de la séance du 2 octobre 1956 Journal officiel,* débats du Conseil de la République du 3 octobre 1956.

Page 2016, 2e colonne, remplacer le texte de la question écrite n° 6982 du 18 septembre 1956, de M. Etienne Le Sassier Boisauné, par le texte suivant:

« **6982.** — 18 septembre 1956. — **M. Etienne Le Sassier Boisauné** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que maintenant, presque à chaque session d'examen, aussi bien dans le primaire que dans le secondaire, on s'aperçoit, trop tardivement hélas, que les sujets proposés aux candidats sont ou tronqués, ou erronés, ou encore hors du programme; et la dernière session n'a pas échappé à cette lamentable tradition, puisqu'à Paris le problème de physique (mathélem) était incomplet, donc impossible à résoudre de façon normale, et qu'à Toulouse les candidats de philosophie ont eu à traiter un sujet qui ne leur était nullement destiné. Les examens ne sont pas une partie de plaisir, mais bien une nécessité vitale pour tous ces jeunes gens qui jouent leur avenir avec leurs copies, et il semblerait normal d'exiger que les professeurs chargés de choisir les sujets — qui, eux aussi, ont été candidats et devraient s'en souvenir — s'assurent que les textes remis aux élèves sont bien complets et conformes aux programmes imposés. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte adopter pour que de pareils faits ne se renouvellent pas et quelles sont les sanctions nécessaires prévues envers les responsables (car il y a des responsables de ces erreurs absolument inadmissibles) quelle que soit la place occupée dans la hiérarchie académique ».

Page 2019, 1re colonne, au lieu de: « 6885. — M. Martial Brousse », lire: « 6855. — M. Martial Brousse ».

Page 2027, 2e colonne, au lieu de: « 6982. — M. Michel de Pontbriand », lire: « 6984. — M. Michel de Pontbriand ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.